victimes des inondations dans le département de la Seine.

L'ordre du jour appelle la première partie de la loi [illegible] relative à la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Baumes à Epinac.

L'urgence est déclarée.

M. Hugot développe un amendement ayant pour objet de modifier le tracé conformément à l'avis de la commission d'enquête, de façon à le rapprocher de la commune de Clameret.

M. Sarrien, rapporteur, combat l'amendement ; le tracé adopté par la commission est celui qui a été approuvé par le conseil général il répond à l'intérêt général beaucoup plus que celui qui est recommandé par M. Hugot.

L'amendement n'est pas adopté.

M. Talandier dépose une proposition de loi ayant pour objet d'appliquer les dispositions sur l'exemption du service militaire aux enfants naturels reconnus.

L'orateur demande le renvoi de la proposition à la commission saisie de la proposition de M. Labuze.

M. Labuze dit que cette proposition avait été déjà envoyée à la commission qui a jugé qu'elle ne pouvait être considérée comme un amendement. La commission examinera la proposition si elle lui est renvoyée.

Le renvoi est ordonné.

LA LOI SUR LA PRESSE.

L'ordre du jour appelle la suite de la première délibération des diverses propositions de loi relatives à la liberté de la presse.

M. Lisbonne, rapporteur fait connaître les modifications qui ont été introduites dans la rédaction des articles 48, 59 et 57 (nouveau), conformément aux intentions manifestées par la chambre dans la discussion.

L'article 48 est relatif à la procédure en ce qui concerne le droit de saisie et la détention préventive qui ne peut être appliquée qu'en cas de crime ; le même article règle la suppression et la destruction des exemplaires saisis.

L'article 59 autorise, en temps de période électorale, et en cas de diffamation contre un candidat, la citation dans un délai de 24 heures.

L'article 63 remplace les anciens articles 1 et 2 qui avaient été réservés. Ces deux articles indiquaient les articles abrogés et les articles réservés des lois antérieures ; l'article 63 contient une abrogation complète et absolue de toutes les lois sur la presse et autres moyens de publication.

L'ancien article 2, qui réservait certaines dispositions des lois antérieures, a disparu ; ces dispositions, en effet, ne touchaient pas directement à la liberté de la presse et il était inutile d'en spécifier le maintien qui est de droit. Il se rencontre, dans la loi de 1846, des articles qui abrogeaient, en s'y substituant, certains articles du code pénal.

La loi de 1819 est abrogée, les articles du code doivent-ils revivre ? La Cour de cassation a décidé que les lois pénales ne pouvaient revivre ; par surcroît de précaution, le texte de l'article 67 a prévu le cas et décidé que les dispositions dont il s'agit ne pourraient revivre. (Très-bien !)

L'article 48, nouvelle rédaction, est adopté.

L'article 59 comprenant l'amendement de M. Lorois, relatif à la citation à bref délai en cas de diffamation ou d'injure, contre un candidat pendant la période électorale, est adopté.

M. le Président : sur l'article 60, fait remarquer qu'il y aurait lieu d'introduire, dans la rédaction, une disposition spéciale pour que les discours écrits, produits devant les Chambres par leurs membres, ne puissent donner lieu à aucunes poursuites.

M. Lisbonne dit que la commission accepte cette addition.

L'article 60, ainsi complété, est adopté, ainsi que l'article 67 nouveau (ancien art. 1er).

L'ensemble du projet de loi est mis aux voix et à la majorité de 411 voix, contre 3, sur 414 votants, la Chambre décide qu'elle passera à la deuxième délibération.

LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

M. Guichard dépose une proposition de loi tendant à modifier l'article 37 de la loi de 1872 sur le recrutement de l'armée. Cet article affecte, au service colonial, les jeunes gens qui ont tiré au sort les plus bas numéros ; ce système est désastreux pour la santé des soldats qui ne sont pas acclimatés et il est très onéreux pour les finances.

Le service colonial pourrait être assuré au moyen du recrutement indigène ; et, pour le surplus au moyen d'enrôlements volontaires.

L'orateur demande la déclaration d'urgence.

M. Palissier demande le renvoi de la proposition à la commission déjà nommée pour examiner diverses questions relatives au recrutement.

L'urgence est déclarée et le renvoi est ordonné.

PROJETS DE LOI

L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de M. Le Faure relatif aux capitaines montés.

M. Mention présente un amendement tendant à ce que les capitaines d'infanterie seront montés simplement en temps de guerre ; les chevaux nécessaires à ce service seraient acquis par voie de réquisition. Si l'on voulait monter les capitaines en temps de paix, la dépense serait considérable et elle serait bien inutile puisque l'effectif d'une compagnie, qui doit être de 250 hommes, en temps de guerre, ne dépasse guère 60 hommes en temps de paix.

M. le général Farre répond que le principe n'étant pas contesté, il s'agit seulement de savoir si le capitaine sera monté en temps de paix ; il paraît impossible de ne pas admettre l'affirmative.

L'amendement n'est pas adopté.

La proposition est adoptée et la Chambre décide qu'elle passera à une deuxième délibération.

L'ordre du jour appelle la première délibération sur les propositions de loi relatives aux rapports entre les compagnies de chemins de fer et leurs agents.

M. Cazot, ministre de la Justice, demande le renvoi de la discussion à lundi afin de présenter ses observations à la commission.

LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

Le renvoi est est ordonné.

L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de M. Labuze relative à l'abrogation de l'article 20 de la loi sur le recrutement.

M. le général Farre dit que le gouvernement a représenté un projet qui réunit diverses propositions portant modification à la loi sur le recrutement. Il y a un grand intérêt à ce que ces questions soient étudiées ensemble. En ce qui concerne la proposition de M. Labuze, l'orateur demande que l'étude en soit ajournée jusqu'à ce que le projet de loi, déposé par le gouvernement, ait été examiné et rapporté. (Très bien ! sur divers bancs.)

M. Labuze s'oppose au renvoi et demande s'il y a un rapport déposé.

M. Lisbonne dit qu'il ne s'agit pas de renvoyer le rapport à une autre commission ; il ne s'agit que d'un ajournement.

M. Labuze combat l'ajournement. La proposition a été mise, à plusieurs reprises, à l'ordre du jour, la Chambre l'y maintiendra (Très-bien ! à gauche.)

L'orateur examine les différences qui existent entre sa proposition et celle du gouvernement : l'une et l'autre abrogent l'article 20, mais celle du gouvernement présente un système nouveau qui peut être considéré comme un amendement. La nouvelle commission aura un travail fort long à faire et l'ajournement qu'on demande aboutirait à un retard considérable, sinon à un enterrement. Si la commission détache l'article 20 de son travail, la situation sera celle qui se présente aujourd'hui, et il n'y a aucune raison pour ne pas la trancher dès à présent.

L'orateur exposé que le moment est opportun pour voter la proposition, surtout en présence des manifestations épiscopales qui se renouvellent chaque jour sous l'œil du public, qui a accueilli avec faveur la proposition, ne comprendrait pas qu'elle subît un nouvel ajournement. (Très bien ! très bien ! à gauche.)

L'ajournement est mis aux voix et, à la majorité de 264 voix contre 220, sur 484 votants, est adopté.

LE DIVORCE

L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de M. A. Naquet tendant au rétablissement du divorce.

M. Albom [illegible] que le projet de la commission a une portée plus étendue que l'ancien titre VI du code civil et donnerait de plus grandes facilités pour le divorce.

L'orateur se propose de soutenir la thèse de l'indissolubilité du mariage.

Il faut, d'abord, écarter du débat les considérations religieuses. Le rétablissement du divorce ne porterait aucune atteinte à la conscience des catholiques, qui seraient toujours libres de ne pas recourir à cette mesure et de leur côté à la séparation de corps ; et, si d'autres religions admettent le divorce, ce n'est pas une raison pour que la loi civile l'adopte.

L'indissolubilité du mariage n'est pas une question religieuse, elle a des adhérents dans toutes les confessions et même dans tous les partis et dans toutes les opinions.

Il est sur le terrain du droit civil qu'il faut se placer. On allègue que le mariage, étant un contrat civil, doit jouir de la même liberté que les autres contrats, mais, s'il en était ainsi, il faudrait aller jusqu'à admettre des conventions matrimoniales d'après lesquelles le mari serait subordonné à l'autorité de la femme, ou le contrat serait à temps et sous conditions. En réalité, la pensée de la perpétuité est toujours dans la volonté des époux, au moment où ils contractent le mariage ; en outre, ce contrat crée des obligations non seulement entre les époux mais entre eux et leurs enfants.

En admettant le divorce, on avilirait le mariage, on le ferait descendre d'un degré ; on le transformerait en une sorte de concubinage et ce ne serait assurément pas le moyen de relever le prestige du mariage civil.

Or est toujours libre, dans la pratique, d'essayer d'autres unions que le mariage ; elles ne sont interdites, ni par la loi civile ni par la loi pénale, seulement le législateur réserve certains avantages à la forme d'union qui lui paraît servir le plus l'intérêt social.

M. Louis Legrand examine l'argument emprunté à l'expérience des pays étrangers et déclare que l'institution du mariage est plus prospère en France qu'ailleurs — l'expérience alléguée ne prouve donc rien. — L'orateur démontre que le divorce ferait à la femme une situation pire que le mariage indissoluble.

L'orateur cite les effets du divorce en Lorraine depuis l'introduction du divorce et montre la proportion considérable des divorces comparativement aux mariages. Dans ces conditions, le divorce serait une innovation dangereuse. Elle n'est pas réclamée par l'opinion publique.

DÉPOTS DE PROJETS

MM. Cazot et Girerd déposent divers projets.

La proposition de M. Bardoux relative à la loi électorale est portée à la fin de l'ordre du jour.

La séance est levée.

LA QUESTION TUNISIENNE

Que se passe-t-il à Tunis ? Le gouvernement communique à la presse, de temps en temps, quelque note à allure sibylline démentant les informations même de journaux officieux ; mais il se garde bien de dire où en est le conflit d'influence entre l'Italie et la France.

Voici la nouvelle note que nous communique ce matin l'officieuse *Agence Havas :*

Quelques journaux ont annoncé que des hommes armés avaient été envoyés par la Compagnie marseillaise dans le domaine de l'Enfida, à Tunis, pour en expulser des agents étrangers qui s'y sont indûment établis. Cette nouvelle à sensation est absolument dénuée de fondement.

Comme la « nouvelle à sensation » a été donnée même par des feuilles républicaines et que cet « envoi d'hommes armés » était motivé par un incident assez grave dont on s'est occupé au Parlement anglais, le gouvernement, puisqu'il jugeait nécessaire de rompre le silence, aurait bien dû ne pas se borner à un démenti trop sommaire et faire la vérité sur l'incident tout entier. Son silence, qui ne peut être un oubli, laisse le champ libre à toutes les suppositions.

LA DURÉE DES HEURES DE TRAVAIL

La commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la fixation de la durée des heures de travail dans les usines et manufactures ayant été saisie de divers amendements, a apporté quelques modifications nouvelles à la proposition primitive et il résulte d'un rapport supplémentaire de M. Waddington que le projet qui sera soumis aux délibérations de la Chambre est conçu définitivement ainsi :

Art. 1er.—Le travail effectif de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra excéder dix heures par jour, ni six jours par semaine.

Art. 2. — Le travail de nuit dans les établissements visés par l'art. 1er est interdit aux femmes.

Tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Toutefois, en cas de chômage, résultant d'une interruption accidentelle et de forme majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée pour un délai déterminé, par la commission locale ou l'inspecteur institué par la loi du 3 juin 1874.

Art. 3. — Des règlements d'administration publique détermineront les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter aux dispositions contenues dans les articles 1 et 2, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure.

Art. 4. — Tout chef de manufacture ou mine qui contreviendra à la présente loi et aux règlements d'administration publique promulgués en exécution de l'article 3 sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 50 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi sans que son chiffre total puisse excéder 500 francs. S'il y a récidive, les contrevenants seront condamnés à une amende de 50 à 200 francs sans que ces amendes réunies puissent s'élever au dessus de 1,000 francs. Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou aux règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 5. — Les commissions locales et les inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures, institués par la loi de 1874, sont chargés de surveiller l'application de la présente loi.

Art. 6. — La loi du 9 septembre 1848 est abrogée.

Conseil général du Nord

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 5 février

La séance est ouverte à 2 heures 1/2 sous la présidence de M. Testelin.

M. Van der Straeten, secrétaire, procède à l'appel nominal.

46 conseillers sont présents sur 61.

Le Conseil général est donc en majorité suffisante pour procéder à l'examen des questions qui lui sont soumises.

M. le Président dit que le projet de la construction d'une caserne de gendarmerie a été renvoyé à une commission.

Quant à la question de l'emprunt, le Conseil général a toute liberté. M. Testelin propose au Conseil de nommer une commission et recommande de tâcher qu'il y ait dans cette commission au moins un membre de chaque arrondissement.

M. Trystram présente quelques observations.

Personne ne s'oppose à la nomination de la commission proposée.

Il est procédé au vote.

Après le dépouillement du scrutin la commission de l'emprunt et le 2e bureau se retirent pour délibérer.

La commission est ainsi composée :

MM. Legrand, de Lecelles,	par 41	voix
Des Rotours,	39	»
Trystram,	37	»
Massiet du Biest,	34	»
Ernest Legrand,	33	»
Giroud,	33	»
Seydoux,	33	»

La séance sera reprise à 4 heures.

Les conseillers rentrent en séance à 4 heures 40 minutes.

M. Cleys a la parole pour donner lecture de son rapport sur la construction d'une caserne de gendarmerie à Lille.

Ce rapport conclut à l'adoption du projet ; mais à la condition que sous aucun prétexte la dépense affectée à cette construction ne dépassera 610,000 fr., chiffre du devis.

Personne ne présentant d'observations, les conclusions du rapport sont adoptées.

M. le Préfet a la parole pour faire une communication au Conseil : Il invite l'assemblée à décider par un vote que les sénateurs et députés du département se rendront avec le préfet du Nord auprès du ministre des travaux publics pour s'entendre avec ce dernier au sujet de la subvention à donner à la compagnie des chemins de fer pour la construction de nouvelles lignes.

M. le Président dit qu'il est allé, avec les vice-présidents du Conseil général, voir M. Duvergier, directeur au ministère des travaux publics. Le gouvernement consent à diminuer le chiffre de la subvention départementale qu'il avait d'abord fixé à 40,000 fr. par kilomètre. Non seulement il consent à une réduction de 10,000 fr., mais encore il accorderait un large délai pour le versement.

M. de Boutteville présente quelques observations au sujet des démarches à faire.

M. Trystram les combat.

M. le Préfet invite le conseil à ne pas compliquer la question. Il n'y a pas lieu de diviser les chemins de fer à construire en catégories. Il s'agit de savoir si le conseil général est d'avis de voter la subvention de 30,000 fr. par kilomètre pour les 71 kilomètres à construire. Il ne demande pas naturellement que le conseil se prononce *hic et nunc*, dans cette courte session extraordinaire. C'est à la session d'avril que cette importante question sera débattue. Mais d'ici à cette époque, il serait bon que les sénateurs et députés du Nord essayassent, de concert avec le préfet, d'obtenir du ministre une nouvelle réduction sur le chiffre de 30,000 fr.

Le Conseil approuve la motion de M. le préfet.

M. Giroud donne la lecture du rapport rédigé sur la question du nouveau mode d'amortissement proposé pour l'emprunt 1870 du département.

Ce rapport conclut, sans discussion, à l'adoption du projet élaboré par le Préfet et l'administrateur délégué du Crédit du Nord.

M. le Préfet développe les considérations qui l'ont engagé à proposer au conseil général la combinaison financière dont il s'agit.

M. le Président donne lecture du projet de contrat passé entre l'administration départementale de la Société du *Crédit du Nord*.

Le Conseil général adopte le projet de traité ; à la contre épreuve une seule main se lève contre.

La séance est levée à 6 heures moins 5.

Voici le texte de l'acte passé entre M. le préfet et l'administrateur délégué de la société anonyme du *Crédit du Nord* :

Entre les soussignés :

M. Paul Cambon, officier de la Légion d'honneur, préfet du département du Nord, agissant en vertu de la délibération du Conseil général, en date du

D'une part,

et M. Alexis Millus, administrateur délégué de la Société anonyme du *Crédit du Nord*, au capital de vingt millions de francs, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration de ladite Société, en date du 15 janvier 1881, domiciliée à Lille, 11, rue des Jardins,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

» EXPOSÉ :

» Par l'article 5 du contrat passé entre les parties contractantes le 7 novembre 1870, enregistré à Lille, le 31 janvier 1871, f° 92, case 2, autorisé par décret du gouvernement de la Défense nationale du 12 octobre 1870, il a été stipulé qu'en cas d'émission complémentaire, elle sera réservée par privilège au second soussigné, et par l'article 2, il a été convenu également que le *Crédit du Nord* serait chargé du service de l'emprunt concédé.

» Le département du Nord, voulant modifier le chiffre des annuités à effectuer annuellement à cet emprunt, en vertu du contrat prérappelé et éteindre aussi le privilège ci-dessus, a négocié avec le *Crédit du Nord* les modifications ci-après, qui ont été acceptées de part et d'autre.

Article 1er. — Le Crédit du Nord reste chargé à forfait du paiement de l'intérêt du remboursement au pair, suivant le tableau d'amortissement, du timbre à six centimes pour cent, de l'impôt de 3 0/0 sur le revenu, ainsi que du droit de transmission, à raison de 20 centimes pour cent sur les obligations encore en circulation de l'emprunt de 1870.

Le département ne conservera à sa charge que le service entre les mains du public et dont le montant sera déterminé après chacun des tirages qui se feront, comme par le passé, par les soins du département. Le montant de ces primes et le capital sera versé aux échéances entre les mains du Crédit du Nord.

Il est expliqué que si le département, ni le Crédit du Nord n'entendent faire une spéculation sur les impôts, que ce dernier prend à sa charge ; si les bases ou les taux de ces impôts venaient à être modifiés, le département recevrait du Crédit du Nord, ou lui paierait, suivant les circonstances, les différences qui en résulteraient sur l'ensemble des obligations restant à amortir de l'emprunt 1870.

» Article 2. — Pour faire face aux charges prises ci-dessus à forfait par le Crédit du Nord, le département s'engage à verser à cet établissement :

» 1° La somme de trois millions de francs (fr. 3,000,000), à prélever sur le produit des sommes à rembourser par l'Etat le premier janvier 1881 :

» Cinquante annuités de trois-cent-vingt-sept mille deux cent francs (327,200 francs), dont la première sera à l'échéance du premier mai 1881, et la dernière à l'échéance du premier mai 1930.

» Les 3,000,000 seront ramenés à la valeur du 1er novembre 1880 par l'addition de l'intérêt au taux de 4,15 0/0 l'an jusqu'au jour du versement effectif, qui devra être effectué le 1er mai 1881 au plus tard.

» Article 3.—En représentation de partie desdites annuités, le département créera des Bons de 500 fr. portant intérêts à 4 0/0, soit 2 0/0 par semestre, sans amortissement jusqu'en 1905, et leur amortissement à partir de cette époque, se fera suivant le tableau. A ci-joint. Toutefois le département aura le droit de rembourser lesdits bons par anticipation, après la vingt-cinquième année, sans qu'il soit dû de ce chef aucune commission ou indemnité quelconque mais en prévenant le Crédit du Nord trois mois avant l'échéance du coupon.

Ces Bons seront à réaliser à partir de l'année 1901, suivant les besoins du service mis à sa charge par le Crédit du Nord, dans l'article 1, et déterminé par année dans le tableau ci-annexé B

Le montant des coupons à payer sur les Bons réalisés d'année en année, sera, jusqu'en 1905 à la charge du Crédit du Nord, qui en fera le prélèvement sur les sommes lui revenant annuellement du département.

Le département remettra au Crédit du Nord le montant des Bons à réaliser d'année en année, calculé au taux de 96 0/0 valeur et jouissance 1er novembre.

Si l'émission était effectuée à un taux inférieur, le département en supporterait la différence ; mais si le Crédit du Nord obtenait, soit à forfait, soit par voie de souscription ou de vente un taux supérieur à celui de 96 0/0, la différence serait partagée entre lui et le département dans la proportion fixée par l'art. 4 du traité primitif, soit à raison de 2/3 pour le département et 1/3 pour le Crédit du Nord.

» Art. 4. — Le traité ne sera définitif qu'après avoir reçu l'approbation des autorités compétentes.

» Article 5. — Tous les frais quels, qu'ils soient, auxquels pourrait donner lieu la réalisation du présent contrat, seront à la charge du crédit du Nord ; toutefois, il est entendu qu'il sera demandé au gouvernement de vouloir bien, dans la loi approuvant le présent traité, le faire bénéficier de l'enregistrement au droit fixe.

Fait double à Lille, le 15 janvier 1881.

Signé : Paul Cambon. Signé : Millus.

Comice agricole de Lille

Séance du 2 février

Présidence de M. Beaucarne

Le procès-verbal est lu et adopté.

Correspondance. 1° Lettre de M. le ministre de l'instruction publique accusant réception de 44 exemplaires des *archives*, mois de décembre 1880.

2° Lettre de M. Joseph Petit, représentant de la Compagnie l'*Assurance Nationale*, contre la mortalité des bestiaux, soumettant au Comice un modèle de police et les tarifs de cette Compagnie.

3° Lettre de M. Dervaux, de Nieppe, soumettant au Comice la question suivante :

Plusieurs fariniers adressant en ce moment des pétitions au Sénat contre l'entrée en France des farines étrangères au droit actuel de 1 fr. 20 par cent kilos, l'agriculture doit elle rester indifférente à ce mouvement et ne pas réclamer contre l'entrée des blés étrangers à 0,60 ?

M. Dervaux croit qu'une demande dans ce sens produirait un bon effet sur les sénateurs et démontrerait aux cultivateurs que le comice de Lille sait les défendre malgré les circonstances, avec le zèle et la sagesse qui l'ont distingué jusqu'à ce jour.

M. le président fait observer, ainsi que plusieurs autres membres, que, dans maintes occasions le comice a déjà demandé, un droit de dix pour cent sur tous les produits agricoles sans distinction, et qu'il ne paraît pas utile de reproduire cette demande par la raison que la commission du Sénat a déposé son travail à cette assemblée, qui sera mis en délibération sous peu de jours. Tout en remerciant M. Dervaux de la commission dont il a bien voulu gratifier le Comice.

4° Lettre de faire part de la mort de M. Pouillier-Longhaye, membre du Comice ; M Butin rapporte la bienveillance que le défunt avait toujours témoigné à notre association, et demande que l'expression de nos regrets soit consignée au procès-verbal. Adopté.

Tarifs des graines oléagineuses. — Le secrétaire général annonce que, conformément à la décision prise à la dernière séance, une pétition a été adressée à la commission sénatoriale des tarifs.

M. le secrétaire général ajoute que lorsque cette pétition a été rédigée, les journaux n'avaient pas encore publié le texte exact du rapport de M. Paris, qui ne propose plus qu'un franc au lieu de 2 francs dont il avait été question.

M. Lefebvre dit qu'une fois de plus, l'agriculture sera soumise à l'industrie, puisque son droit sur les huiles n'est pas en rapport proportionnel avec la graine.

Réceptions et présentations. — MM. Jules Lesage, César Ghesquière, Alexandre Ghestem et Victor Cortin, présentés à la dernière séance, sont reçus membres du Comice.

MM. Irenée Fourré, entrepreneur de transports et négociant en grains à Tourcoing.

Paul Grimonprez, marchand de vins à Marcq en-Barœul,

Sont présentés comme candidats.

Ventes des betteraves. Il est donné connaissance au Comice d'une circulaire de la Société des agriculteurs du Nord, relative aux moyens de concilier les intérêts des cultivateurs et des fabricants de sucre.

Cette circulaire annonce qu'une commission de la Société a conclu que la rédaction nette des contrats était le seul moyen d'éviter les difficultés et que ces contrats pouvaient être de trois sortes : 1° la vente à la densité ; 2° le forfait, c'est-à-dire l'obligation de semer la graine du fabricant et l'obligation pour celui ci d'acheter la betterave à un prix déterminé ; 3° La détermination de la betterave *légale* et marchande.

La circulaire invite le Comice à lui envoyer ses observations et à prendre part ensuite à une assemblée générale.

Le secrétaire géneral observe que le Comice a pris depuis longtemps l'initiative de cette discussion, que dès le 3 novembre 1880, une commission a été nommée. Aujourd'hui même, elle tient sa troisième séance et arrêtera sans doute les termes de son rapport, il y a donc lieu d'attendre pour entrer en relation avec la Société des agriculteurs du Nord que ce rapport soit déposé.

M. Butin ne pense pas que le Comice, dans cette circonstance, doive se mettre à la suite de personne, puisqu'il a la priorité de l'étude de cette question ; il rejette en même temps l'idée de l'obligation pour le fermier de se lier par un contrat pour le choix de la graine. Tous ceux qui ont passé par là, ont regretté leur détermination, et ne désirent qu'une chose, d'arriver au terme de leur engagement.

M. Peucelle parle dans le même sens et repousse le forfait ainsi entendu.

M. Mélisse affirme que le mal provient du manque de bonne foi chez certains industriels qui n'ont qu'un but : gagner de l'argent et qui imposent des tares énormes, sans s'inquiéter de prouver que le cultivateur a employé des pratiques contraires à la richesse saccharine de la betterave.

M Hellin prend la défense des industriels, qu'on ne peut pas accuser en masse ; s'il y a des exceptions, elles ne doivent pas être cause d'une accusation générale.

M. le président ne pense que le Comice doive rentrer en ce moment dans la discussion, puisque la commission doit prochainement faire son rapport ; il croit que le mieux sera d'envoyer simplement ce rapport à la Société des agriculteurs du Nord, aussitôt qu'il aura été déposé et approuvé.

Comptes de 1880. — M. le trésorier donne le résumé du compte de recettes et dépenses de 1880 et dépose sur le bureau les pièces à l'appui MM. Demeuninck, Quecq et Vallez Roger sont nommés membres de la commission chargée de leur examen.

Culture du lin. — L'ordre du jour appelle la suite de la conférence de M. Vallez Roger sur la culture du lin, mais, vu l'heure avancée, l'orateur se contente de donner un résumé de la première partie. Revenant sur sa méthode pour empêcher la croissance des plantes parasites, il indique un moyen d'échardonnage qui lui réussit toujours, c'est de tailler le chardon à un centimètre environ du sol, afin que l'eau de pluie, pénétrant dans la tige coupée, y amène la pourriture.

Il recommande d'éviter l'excès de tourteau dans la fumure ; le lin demande beaucoup de potasse, les tourteaux ne lui en donnent pas assez. Les engrais potassiques sont essentiels, mais il faut les servir au sol selon sa nature, et toujours étudier les besoins de la terre avant de lui fournir sa nourriture, pour la lui distribuer de la manière et selon la quantité qui lui conviennent.

La séance est levée à 1 heure.

Bulletin Economique

Banque de France. — Résumé partiel de l'assemblée générale des actionnaires du 27 janvier 1881 :

1° *Création de nouvelles succursales.*

Après avoir satisfait à la loi de 1857, qui lui imposait l'obligation d'établir un comptoir dans chaque département, la Banque, voulant étendre les bienfaits du crédit à de nouveaux centres industriel et commerciaux manifestement désignés à son attention par leur importance, a demandé la création de quatre succursales : à Boulogne, Cambrai, Cette et Douai.

Ces succursales seront ouvertes et fonctionneront dans le premier semestre de 1881.

2° *Comptes-courants extérieurs*

Afin de faciliter et de développer les relations des succursales avec les notables négociants ou banquiers disséminés dans les arrondissements, les anciennes formalités exigés pour l'ouverture de ces comptes-courants extérieurs ont été supprimées.

Désormais il suffira d'adresser une demande au directeur de la succursale de laquelle relève le négociant.

Cette demande, examinée par le directeur et le comité d'escompte, recevra, dans le plus bref délai, la suite qu'elle comporte.

3° *Avances sur titres.*

Le nombre des titres sur lesquels la Banque consent des avances a été notablement augmenté. Des à présent elle accepte en garantie les actions de jouissance des cinq grandes compagnies de chemins de fer, ainsi que les obligations provenant des emprunts d'un certain nombre de départements, de grandes villes et de chambres de commerce. En outre, la Banque encaisse et paye, sans frais, aux emprunteurs, tant à Paris que dans les succursales, les arrérages des valeurs déposées en nantissement.

4° *Comptes-courants d'avances.*

La Banque de France a résolu de rendre plus faciles et plus promptes, et de mieux approprier aux besoins particuliers des banquiers et des négociants, ses opérations d'avances.

En conséquence, et en dehors des conditions actuelles auxquels sont soumis les emprunts ordinaires, les banquiers et négociants qui en feront la demande pourront être admis à avoir un compte-courant d'avances.

Les crédits à ouvrir pourront varier d'un minimum de 1,000 fr. à un maximum de 3 millions pour les sommes, et d'un minimum de cinq jours à un maximum de dix jours pour la durée du prêt.

Après le dixième jour, la Banque est maîtresse d'exiger le remboursement ; si elle n'use pas de ce droit, l'avance continue jusqu'à ce que l'une des deux parties veuille la faire cesser.

5° *Création de chèques.*

A partir du 1er février prochain, tous les comptes-courants de la Banque pourront disposer, par des chèques, des sommes dont ils sont créditeurs.

Ces chèques seront payables soit à Paris, soit dans la succursale où le compte est ouvert, soit dans tout autre comptoir de la Banque désigné par le tireur. Ces derniers chèques, nommés chèques indirects, seront assimilés aux billets à ordre et soumis à la même commission qu'eux, lorsqu'ils auront pour provision de simples dépôts de fonds ; ils seront au contraire exempts de toute commission lorsqu'ils auront pour contre-partie des sommes provenant de l'escompte ou de l'encaissement d'effets au comptant.

L'usage des chèques deviendra un instrument d'échange très-commode pour le commerce et un moyen puissant de simplifier la circulation fiduciaire et métallique.

On voit par le premier paragraphe de ce résumé que, malgré tout ce qu'on nous avait fait espérer, ce n'est pas encore cette année qu'Elbeuf sera doté d'une succursale de la Banque.

ROUBAIX-TOURCOING

et le Nord de la France

La Mairie nous communique les avis suivants :

Mise en recouvrement des rôles supplémentaires de la contribution des patentes du 4e trimestre de l'année 1880.

Le Maire de la ville de Roubaix,

Donne avis que lesdits rôles, revêtus des formalités prescrites par la loi, sont en recouvrement à partir de ce jour.

Les contribuables qui se croiraient indûment imposés ou simplement surtaxés, sont avertis qu'il leur est accordé trois mois, à dater de ce jour, pour adresser à M. le Préfet une demande en décharge ou en réduction. Les demandes en remise ou modération pour pertes occasionnées par des évènement extraordinaires, doivent être enregistrées à la Préfecture dans les quinze jours qui suivent ces évènements. — Les réclamations auxquelles ne seraient pas joints l'extrait du rôle et les quittances des termes échus ne seront pas admises. Celles qui ont pour objet une cote au-dessous de trente francs ne sont point assujetties au droit de timbre.

Responsabilité des propriétaires ou principaux locataires.

(Loi du 25 avril 1844)

Article 25. — « En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité. — « Les propriétaires et, à leur place, les principaux locataires qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes.

» Dans le cas de déménagements furtifs, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables de la contribution de leurs locataires s'ils n'ont pas dans les trois jours, donné avis du déménagement au percepteur. — » La part de la contribution laissée à la charge du propriétaire ou du principal locataire par les paragraphes précédents, comprendra seulement le dernier douzième échu et le douzième courant.

» La responsabilité des propriétaires ou principaux locataires étant limitée au douzième échu et au douzième courant, les douzièmes arriérés resteraient à la charge des percepteurs si le recouvrement ne pouvait être effectué. (*Circulaire de la direction générale du 14 août 1844*).

Roubaix, le 6 février 1881.

Le Maire, C. Godefroy, *Adjoint.*

Mise en recouvrement du rôle supplémentaire des rétributions à percevoir pour la vérification des poids, mesures et instruments de pesage dans la ville de Roubaix, cantons Est et Ouest, pour l'année 1880

Le maire de la ville de Roubaix donne avis que ledit rôle, revêtu des formalités prescrites par la loi, est en recouvrement à partir de ce jour.

Les rétributions pour la vérification des poids, mesures et instruments de passage sont exigibles dans la quinzaine de la publication des rôles et en un seul versement.

Il n'est pas adressé d'avertissements particuliers aux redevables pour ces contributions.

Les contribuables qui se croiraient surtaxés sont avertis qui leur est accordé trois mois, à dater du jour de la présente publication, pour se pourvoir en dégrèvement ; passé ce délai, ils ne seront plus admis à réclamer.

Roubaix, le 6 février 1881.

C. Godefroy, adjoint.

Une Commission vient de se former pour l'érection de monuments à la mémoire des cardinaux Giraud et Régnier. Cette Commission a été constituée sous la présidence de Mgr Monnier ; le comte de Caulaincourt et M. H. Bernard ont été nommés vice-présidents ; M. l'abbé Delassus, trésorier ; M. Champeaux, secrétaire.

Le bureau est ainsi constitué : MM. les archiprêtres du diocèse ; M. Kolb Bernard, sénateur ; Mgr Hautcœur, recteur des Facultés catholiques ; M. le chanoine Didiot ; M. le chanoine Van Drival.

MM. Ed. Lefort, Scalbert, Vrau, Cavrois, Delloye, ont accepté de faire partie de la Commission.

Une première réunion a eu lieu mercredi. On s'y est occupé des moyens de recueillir les souscriptions. Des listes seront confiées à Messieurs les archiprêtres qui voudront bien les transmettre à Messieurs les doyens et curés.

Le projet qui paraît réunir le plus de suffrages et être le plus favorablement accueilli par l'autorité diocésaine est celui ci. Deux statues en marbre blanc représenteraient les deux prélats agenouillés, en prières devant l'image de Notre-Dame de Grâce, dans l'église métropolitaine de Cambrai. On estime que la dépense pourrait s'élever de 40,000 à 50,000 francs.

Nous lisons dans le *Pas-de-Calais* :

« On assure que Mgr l'évêque d'Arras, au nom de son clergé, et MM. les curés du canton de Vimy, chacun en son nom personnel, ont déposé au parquet une plainte contre un article infâme publié dans le *Petit Nord* du 2 février. »

Cercle militaire.

La réunion mensuelle et obligatoire du premier samedi du mois a eu lieu, hier soir, à huit heure et demie.

Comme nous l'avions annoncé, le cercle devait, aux termes de ses statuts, procéder au renouvellement intégral de la commission nommée lors de sa fondation, il y a un peu plus d'un an.

Avant que la réunion ne procédât au scrutin, M. E. Florin, président du cercle, a pris la parole en ces termes :

Messieurs,

Aux termes de nos statuts, les pouvoirs que vous avez bien voulu nous confier pour l'année qui vient de s'écouler sont expirés — nous allons procéder à l'élection d'une nouvelle commission qui tiendra à honneur, j'en suis sûr, de faire mieux encore que celle qui l'a précédée.

Ces sortes de réunions, j'en suis persuadé, sont bien vues de l'autorité supérieure. Au moins, chez nous, la politique n'a rien à faire ; nous n'avons tous qu'un but, celui de servir notre patrie, de nous instruire mutuellement et de nous tenir au courant par la lecture des journaux spéciaux, de tous les perfectionnements adoptés tant dans notre armée que dans les armées étrangères.

Continuons à fréquenter de plus en plus notre réunion, qui est, après tout, si bien composée au point de vue de l'honneur et de l'intelligence ; nos brevets d'officiers ne sont-ils pas là pour le prouver ? D'un autre côté, nous devons tenir aussi à l'existence de notre réunion au point de vue de la renommée de notre ville.

Pourquoi Roubaix déjà si célèbre par son industrie, par ses phalanges artistiques, par ses fils tombés au service de la patrie en 1870, ne pourrait-il pas aussi offrir encore une preuve de son patriotisme par le nombre de ses enfants qui ont été jugés dignes de porter l'épée, l'insigne du commandement ? Aussi messieurs, je compte sur vous et sur votre bonne volonté pour que notre réunion prenne chaque jour de plus en plus d'extension et que nous formions ici à Roubaix véritablement un corps d'officiers.

M. E Florin, capitaine au 1er territorial, président sortant, a été réélu à l'unanimité ; puis, sur sa proposition, ont été nommés : MM. Montagne, vice-président ; Charles Quint, trésorier ; Ernest Classe, secrétaire ; Dubrule, Poissonnier, Bossut, Liouville et Roger-Chieus, commissaires.

Vendredi soir, un étranger de passage à Roubaix, est tombé d'inanition sur la place de la Liberté. Ce malheureux avait perdu connaissance. Il fut transporté dans un estaminet voisin. Son état paraissait même tellement grave qu'un de ceux qui l'entouraient alla chercher un prêtre qui l